

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-050 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 5 août 2025 10:00:12
Pièces jointes : [050-document.pdf](#)
[050-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-050

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 15 juillet 2025, reçue à nos bureaux le 16 juillet 2025, dont le but est d'obtenir copie d'une entente signée.

Nous vous transmettons copie du document visé par votre demande, dans lesquels les signatures sont caviardées, puisque celles-ci constituent des renseignements personnels confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Déclaration de compréhension et de respect mutuel

Le 15 octobre 1998, le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel. Conscients de l'importance des efforts de coopération et désireux de maintenir une relation constructive, le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le Gouvernement du Québec renouvellent cette relation par la présente Déclaration de compréhension et de respect mutuel.

Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec s'engagent à collaborer pour coexister pacifiquement en respectant les perspectives uniques l'un de l'autre et en cherchant une compréhension mutuelle. Ils s'engagent à négocier la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de leur relation unique.

Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec s'engagent à se conduire dans le respect de l'esprit et l'intention de la présente Déclaration de compréhension et de respect mutuel. Les parties s'efforceront de privilégier le dialogue et la négociation pour conclure et signer des accords afin de favoriser une coexistence pacifique et respectueuse ainsi que de résoudre les conflits.

De plus, le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec conviennent de négocier les arrangements financiers et fiscaux nécessaires à la mise en œuvre des ententes et à la favorisation de la viabilité économique à long terme de Kahnawà:ke.

Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec conviennent de signer une entente-cadre mutuellement acceptable qui établira les modalités de négociation d'ententes dans des domaines d'intérêt mutuel. Les deux parties s'assureront de conclure des ententes avec diligence.

Afin d'assurer le maintien sur une base continue de la compréhension et du respect mutuel, le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec reconnaissent l'importance de communications régulières entre leurs représentants respectifs, y compris au plus haut niveau. Ils s'engagent également à se rencontrer régulièrement, et chaque fois que nécessaire. Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec s'assureront que les instances concernées participent à la gestion de leurs relations et à la résolution des questions importantes et des conflits.

Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ont l'intention d'organiser des rencontres annuelles entre le Grand Chef du Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le premier ministre du Québec. L'objectif est de renforcer les relations et de consolider et de renouveler les engagements. Ils s'engagent à tenir ces réunions dans les six (6) mois suivant une élection à Kahnawà:ke ou au Québec. De plus, le Grand Chef du Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le premier ministre du Québec établiront et analyseront les priorités politiques partagées et aborderont les enjeux lorsque requis.

Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec peuvent convenir d'inclure d'autres gouvernements et entités dans les discussions, si cela est nécessaire pour conclure des ententes dans des domaines d'intérêt mutuel.

Rien dans la présente déclaration n'empêche le Conseil mohawk de Kahnawà:ke de conclure des ententes avec tout autre gouvernement ou toute autre entité.

Signée le _____ jour de _____ 2024.

**Pour le Conseil mohawk de
Kahnawà:ke**

ORIGINAL SIGNÉ - art. 53-54

Cody Diabo
Ohén:ton Í:rate ne Ratitsénhaïenhs

À
Ce _____ jour de _____ 2024

ORIGINAL SIGNÉ - art. 53-54

Jeffrey Diabo
Ratsénhaïenhs

À
Ce _____ jour de _____ 2024

Pour le gouvernement du Québec

ORIGINAL SIGNÉ - art. 53-54

François Legault
Premier ministre du Québec

À
Ce _____ jour de _____ 2024

ORIGINAL SIGNÉ - art. 53-54

Ian Lafrenière
Ministre responsable des Relations
avec les Premières Nations et les
Inuit

À
Ce _____ jour de _____ 2024

ORIGINAL SIGNÉ - art. 53-54

~~Jean-François Roberge~~
Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À
Ce 6 jour de juin 2024

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).